

ARRETE N° 19 /2009
PORTANT REGLEMENT DU PARC DU MOULIN

Le Maire de SAULNY,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal et notamment l'article 610-5,

ARRETE :

Article 1° : Le parc de loisirs rue du Moulin sera ouvert au public :

- du 1^{er} octobre au 30 avril (horaires d'hiver) : de 08 h à la tombée de la nuit
- du 1^{er} mai au 30 septembre (horaires d'été) : de 08 h à 21 h

Hors de ces horaires, l'accès est interdit sous peine de contravention.

Article 2° : Il est interdit, sous peine de contravention et éventuellement de dommages et intérêts :

1. d'y amener des animaux, même tenus en laisse.
2. de pénétrer dans le parc avec un véhicule à moteur, la circulation des vélos à faible allure étant tolérée sur les allées.
3. de porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des promeneurs, de circuler en tenue indécente ou en état d'ivresse.
4. de tirer des pièces d'artifices (pétards, fusées, arme à feu).

.../...

5. de consommer des boissons alcoolisées sur l'ensemble du parc. Tout contrevenant se verra directement verbalisé par la Force Publique ayant relevé l'infraction.
En cas de manifestation locale organisée dans le parc, la consommation d'alcool pourra être autorisée en application de l'arrêté préfectoral n° 97-DRLP/1189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle.
6. de mendier, de jouer de la musique, de troubler les manifestations autorisées, de se livrer à des jeux dangereux ou bruyants et à tous exercices pouvant incommoder le public.
7. de salir les allées, gazons, massifs ou bosquets, de pénétrer dans les bosquets ou les massifs, de jeter des pierres ou autres objets.
8. de monter sur les clôtures, arceaux, sièges, bancs et monuments.
9. d'exercer des ventes, des propagandes ou des manifestations de toutes sortes et de distribuer des imprimés, tracts, photos, sauf à y être dûment autorisé par la Municipalité.

Article 3° : Les parents ou représentants légaux sont responsables des dégâts matériels et corporels que pourraient occasionner leurs enfants ou ceux confiés à leur garde.
Ils sont également responsables, lors de l'utilisation des jeux et agrès par leurs enfants, en cas d'accidents corporels.

Article 4° : Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées pour des motifs importants après analyse des demandes par la Municipalité.

Article 5° : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAULNY, le 20 avril 2009
Le Maire,

Arlette MATHIAS.